

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

- - - - -

**CONCESSION DE CUSSET
COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU**

- - - - -

Convention de superposition d’affectations au profit du bénéficiaire, relative à la gestion exercée par le concessionnaire pour le compte l’Etat sur le domaine public hydroélectrique

Entre :

L’Etat, représenté par la DREAL par délégation du Préfet du département du Rhône,

D’une part

En présence d’ELECTRICITE DE France, Société Anonyme au capital de de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Xavier HERVE dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de Directeur Gestion d’actifs
faisant élection de domicile à 134 rue de l’étang, 39850 St Martin le Vinoux
désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire »

Et

La commune de DECINES-CHARPIEU, représentée par Madame Le Maire, Madame Laurence FAUTRA, faisant élection de domicile place Roger Salengro, 69150 Décines-Charpieu et dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° [redacted] du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024,

D’autre part

Ci-après désignées, collectivement, les « parties » et, individuellement, une « partie »

VU le code de l’énergie en son livre V ;

VU le Décret de concession et son cahier des charges en date du 15 janvier 2002 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17,

Visa Etat	Visa bénéficiaire

VU la demande de la commune en date 15 mars 2024 (*courrier daté du 18 janvier 2023 par erreur*) ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du [...]

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

Electricité de France exploite sur le Rhône, la chute hydroélectrique de Cusset, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2002.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour la navigation et du développement de l'offre de pêche aux carnassiers au Grand Large, la Fédération de Pêche du Rhône et de la Métropole de Lyon souhaite améliorer le secteur de la mise à l'eau afin de le rendre plus accessible et fonctionnel à la pêche et aux autres usages identifiés, par l'aménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large.

Afin de mener à bien ce projet, la Commune de Décines-Charpieu est partenaire de la Fédération de Pêche et sera porteur du projet ainsi que propriétaire des aménagements réalisés.

Le projet vise également à améliorer l'accès au plan d'eau du Grand Large par les autres usagers autorisés et comporte par ailleurs des aménagements paysagers et une halte mode doux qui sont situés en partie sur le domaine public hydroélectrique. Tous ces aménagements sont décrits et listés en annexe 1 (Note descriptive du projet).

1. Objet

La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, consentie au bénéficiaire, désignée ci-après la « Convention », est accordée aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation d'une rampe d'accès pour les bateaux ainsi que d'autres aménagements urbains sur la commune de Décines-Charpieu, désignés ci-après les « Aménagements ».

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par l'Etat.

Le bénéficiaire prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

La superposition d'affectation ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi les ouvrages hydroélectriques resteront affectés au domaine public hydroélectrique de la chute de CUSSET et demeureront inaliénables.

2. Définition des emprises

Le plan cadastral annexé à la Convention représente le domaine public Hydroélectrique.

Les parcelles ou parties de parcelles objet de la superposition d'affectations sont désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section Numéro	Lieu-dit	Surface des emprises superposées	Ouvrages du domaine public hydroélectrique	Ouvrages du Bénéficiaire
DECINES-CHARPIEU	AI 13	Chemin de contre-Halage	1100m ²	Berges du grand large	Pontons et Rampe d'accès à la mise à l'eau des bateaux et aménagements paysagers et urbains

3. Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation de la concession hydroélectrique de CUSSET ainsi que son équilibre financier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire.

4. Caractéristiques de l'aménagement objet de l'affectation supplémentaire

Les aménagements se constituent :

- d'une rampe d'accès à la mise à l'eau en béton ;
- d'un ponton de pêche ;
- d'un ponton PMR ;
- d'aménagement d'un chenal par dragage ;
- de la création d'un parking (en partie sur DPH)
- de tables-bancs de pique-nique ;
- de deux barrières mécaniques à clef pompier (entrée/sortie) ;
- d'un réseau enterré d'alimentation électrique pour un système de vidéoprotection ;

Visa Etat	Visa bénéficiaire

- d'une borne-fontaine ;
- de poubelles ;
- d'une zone d'arceaux vélos.

Dans le mois suivant la fin des travaux de réalisation de ses aménagements, le bénéficiaire fournira à l'Etat un plan de récolement des Aménagements qui sera annexé à la Convention et dont il fera partie intégrante (Annexe 3).

5. Travaux

5.1. Travaux de réalisation des Aménagements

L'objet de la Convention étant d'autoriser le Bénéficiaire à réaliser et exploiter les Aménagements dont il est propriétaire et gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, tous les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Aménagements sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité.

Les modalités des travaux de réalisation de l'ouvrage sont définies dans une convention d'occupation temporaire entre le Bénéficiaire et le Concessionnaire à intervenir.

Le Bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages et dépendances de la concession hydroélectrique et veille à éviter tout impact sur l'exploitation, la sécurité du public et l'environnement. Il prend notamment toutes les dispositions afin d'éviter que l'ouvrage représente un accès facilité à l'eau que ce soit pour la baignade qui est interdite par arrêté préfectoral ou pour l'accès des véhicules nautiques à moteur non autorisés sur le plan d'eau du Grand Large. Le Bénéficiaire doit également réaliser ses travaux sans impacter les berges et sans impacter le passage de la piste mode doux dite « anneau bleu ». Les éventuels travaux de remise en état à l'issue des travaux ou de l'exploitation des ouvrages sont à charge du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le Concessionnaire ne peut être nullement tenu comme responsable des conséquences induites par la présence de l'ouvrage.

5.2. Entretien des Aménagements

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur les ouvrages de la concession hydroélectrique, le Bénéficiaire informe le Concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Ceci inclut également l'entretien supplémentaire des dépendances de la concession (végétation, berges, ...) rendu nécessaire par la présence du public (élagage, tonte, confortement, etc ...).

Le Bénéficiaire pourra déléguer cet entretien à une autre collectivité (Métropole de Lyon, SYMALIM, ...) ou association (FDPMA69, ...) mais restera responsable de la coordination.

De même, l'Etat informe préalablement le Bénéficiaire des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques concédés et pouvant avoir un impact sur les Aménagements du Bénéficiaire.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Le Bénéficiaire comme l'Etat s'engagent à prévenir respectivement l'autre Partie de leurs travaux dans un délai de 3 mois avant leur réalisation.

6. Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public hydroélectrique qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

Le bénéficiaire est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

Le bénéficiaire est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

Dans ce cadre, les dommages causés aux Aménagements de l'Etat du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire, ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que l'Etat établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire, si sa responsabilité est démontrée.

Les dommages causés aux biens du bénéficiaire du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique et sous réserve que le bénéficiaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par l'Etat si sa responsabilité est démontrée.

Néanmoins, le Bénéficiaire devra également prendre en compte que le niveau d'eau dans le Canal de Jonage, et dans le bassin du Grand Large, peut varier et que si la rampe de mise à l'eau n'est pas praticable du fait de sa géométrie, il ne pourra en être tenu responsable.

L'Etat et le bénéficiaire ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers

7. Sécurité

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages EDF ou du bénéficiaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

8. Pertes énergétiques

Les pertes significatives de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations du concessionnaire par la présence ou l'exploitation des aménagements, objet de la présente convention, seront indemnisées par le bénéficiaire pour autant qu'un lien de causalité soit démontré.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

L'indemnité sera versée à EDF. Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations du concessionnaire, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production.

Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

9. Modifications du domaine public hydroélectrique concédé

L'Etat se réserve le droit d'apporter au domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni obtenir une indemnité pour les dommages qu'il subirait du fait de ces modifications, au titre de la Convention.

En cas de modification du domaine public hydroélectrique concédé ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, l'Etat s'engage à prévenir le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

10. Obligations réglementaires

Suite à la signature de la convention, le bénéficiaire aura la charge, le cas échéant, d'obtenir les autorisations nécessaires à la construction des aménagements prévus dans la présente.

Plus généralement, toutes les obligations réglementaires et notamment celles issues du Code de l'Environnement (loi sur l'eau, ...) seront assurées par le Bénéficiaire.

Par ailleurs, il convient de noter que la Métropole de Lyon exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents de l'Etat, du concessionnaire ou de la commune de Décines-Charpieu et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

11. Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition ; l'Etat en informera le bénéficiaire.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Le bénéficiaire est notamment informé de l'existence d'une convention de superposition d'affectation d'ouvrages publics pour la piste dite « anneau bleu » signée entre l'Etat, la Communauté Urbaine de Lyon (aujourd'hui Métropole de Lyon) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage (aujourd'hui SYMALIM) le 29 octobre 2010.

12. Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue à titre temporaire.

Elle restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

Elle est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique de la chute de Cusset, soit jusqu'au 31 décembre 2041.

Les modalités de résiliation de la Convention sont précisées à l'article 13.

13. Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à l'Etat

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire :

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au service de l'Etat, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le service de l'Etat de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Etat.

Résiliation à l'initiative de l'Etat :

L'Etat conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public hydroélectrique concédé viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la Convention, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'Etat l'autre partie pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée

Visa Etat	Visa bénéficiaire

en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

14. Remise en état

Deux (2) mois avant le terme de la Convention ou en cas de résiliation dans les termes prévus à l'article 11, le bénéficiaire doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

15. Redevance

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

En l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

16. Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du bénéficiaire.

17. Transmissibilité

Dans la mesure où le bénéficiaire est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la Convention est personnelle et non transmissible.

18. Litige

En cas de divergence entre le bénéficiaire et l'Etat sur l'application et l'interprétation de la Convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

19. Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

20. Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

- ✓ Annexe 1 : note descriptive du projet,
- ✓ Annexe 2 : plan cadastral de la zone de superposition,
- ✓ Annexe 3 : plans de récolement des ouvrages objet de l'affectation supplémentaire seront transmis à EDF (une fois les travaux achevés),
- ✓ Annexe 4 : document sécurité tiers,
- ✓ Annexe 5 : coordonnées utiles.

Fait à [...], le

(En trois exemplaires originaux)

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour l'Etat Nom : Qualité : Tampon & signature :	Pour Le bénéficiaire Nom : Qualité : Tampon & signature :
Fait à....., le.....	
En présence d'EDF Nom : Xavier HERVE Qualité : Directeur Gestion d'Actifs Tampon & signature :	

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Annexe 1
Note descriptive du Projet

ANNEXE 1

Note descriptive du projet :

Projet relatif au réaménagement du secteur de la mise à l'eau des pêcheurs au Grand large



Visa Etat	Visa bénéficiaire

I. Les éléments de contexte et l'objet de l'opération

La commune de Décines-Charpieu est engagée dans le réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large pour l'« amélioration de l'offre de pêche » dans sa globalité. Ce travail est organisé en partenariat technique et financier avec la Fédération du Rhône, EDF, le SYMALIM et la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (soit un espace représentant environ 3000 m²). Le périmètre du projet est représenté ci-dessous.



Une étude de faisabilité a été effectuée entre 2020 et 2021.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

II. Les objectifs du projet

Le projet vise à améliorer l'accès des pêcheurs et des autres usagers en bateau, l'accès des pêcheurs et de l'ensemble des usagers à pied ainsi que d'aménager des aires de stationnement.

Ce projet s'intégrera dans le paysage et participera à accroître la végétalisation des berges. Par conséquent, les végétaux proposés devront être adaptés au milieu concerné, en privilégiant les essences locales.

Enfin, il prendra en compte la sécurité du site (barrières, vidéosurveillance), préserver les réseaux ainsi que leur entretien tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

III. La description du projet

Le programme opérationnel se décompose sur deux sites :

o Pôle accueil

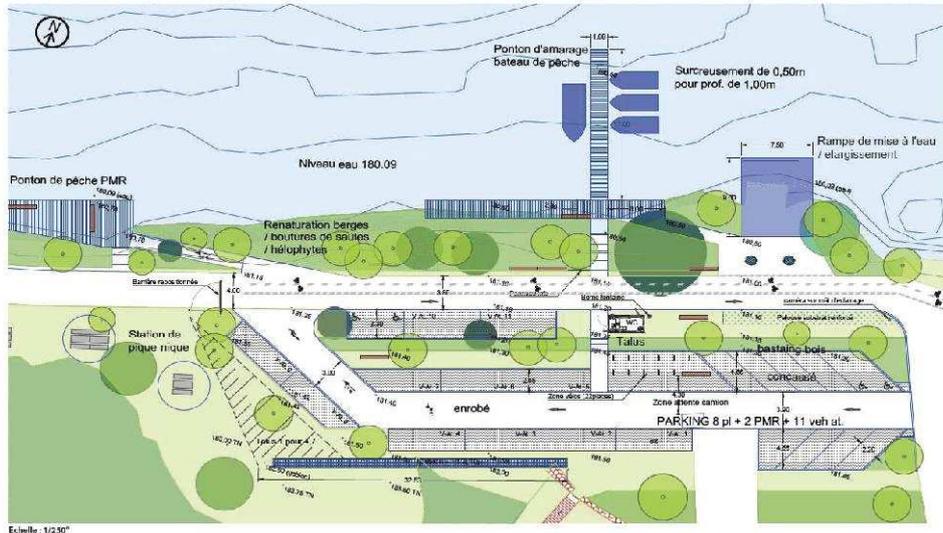
Les aménagements prévus sont les suivants :

- Une rampe de mise à l'eau¹ pour deux véhicules et une aire de manœuvre adaptées aux barques de pêche de gros gabarit (4 mètres véhicule + 6 mètres remorque bateau) avec des tirants d'eau jusqu'à 80 cm. La rampe devra être dimensionnée pour une utilisation fréquente avec des charges (véhicules + remorque + bateau) qui peuvent atteindre 5 tonnes soit près de 2 tonnes par essieu ;
- Un quai d'amarrage pour 3 bateaux et faciliter la mise à l'eau des float tubes ;
- Un ponton de pêche ;
- Un ponton PMR ;
- Au moins 10 places pour véhicules attelés (usage courant), ainsi qu'au moins une place PMR ;
- Une zone vélo ;
- Du mobilier urbain : poubelles, borne fontaine ;
- De retirer les obstacles à la navigation et déchets (IPN et pneus) en face de la mise à l'eau existante (situés à 10 et 30 mètres de la berge à 1 mètre voire 2.5 mètres de profondeur) ;
- De réfectionner les ferrailles de l'ancien ponton à proximité du quai de déchargement ;
- De supprimer les restes de l'ancien ponton désaffecté situé à l'ouest ;
- D'aménager un chenal par dragage (tirant d'eau 80 cm à 1 m à adapter en fonction du budget), pour permettre aux embarcations de rejoindre les zones profondes ;
- De mettre en place un panneau d'interprétation et un second panneau d'information relatif à la pêche et à la navigation ;
- Contrôler ou limiter les accès (barrières entrée/sortie sur le parking bas accès pontons) ;
- Restaurer et diversifier les milieux végétaux (berges et talus) en favorisant des espèces indigènes et protéger la végétation en rive ;
- Diminuer l'empreinte des revêtements imperméables ;
- Aire de pique-nique composée de 2 ou 3 tables avec la possibilité de les supprimer sans travaux supplémentaires en cas de nuisances (il s'agira d'une « zone test ») ;
- Système de vidéoprotection et des réseaux enterrés associés.

¹ Etant entendu que le niveau dans le canal de Jonage et dans le réservoir du Grand Large peuvent varier en fonction de l'exploitation hydroélectrique et des conditions météorologiques.

Visa Etat	Visa bénéficiaire

LE PÔLE D'ACCUEIL



Esquisse d'intention non contractuelle (ex : wc supprimé, disposition places différente)

o Secteur des Grèbes / parking requalifié

Sur cette zone, il s'agit d'aménager une zone de stationnement VL conçu de façon à accueillir occasionnellement des véhicules avec remorque.

LE SITE DES 'GRÈBES'



Visa Etat	Visa bénéficiaire

IV. Le planning prévisionnel

2020 - 2023	Phase pré – opérationnelle du projet
Avril – mai 2024	Publication du DCE pour consultation du MOE et consultation des entreprises
Mai à mi-juin 2024	Analyse des offres et notification MOE
Juin - octobre 2024	Phase étude comprenant validation (AVP, PRO-DCE)
Octobre - novembre 2024	Lancement consultation des entreprises pour les travaux
Décembre 2024 - janvier 2025	Analyse des offres des entreprises
Février 2025	Notification aux entreprises
Mars - avril 2025	Démarrage du chantier
Fin 2025 /début 2026	Fin prévisionnelle du projet

A noter : il existe plusieurs contraintes de calendrier :

- Les travaux à effectuer dans l'eau (curage, rampe et pontons) ne seront pas possibles entre février et fin mai 2025 (enjeu de reproduction du brochet).
- Il s'agira de finaliser les travaux de voirie parking des Grèbes avant mi-avril en raison de la forte fréquentation liée à l'ouverture de la pêche des carnassiers fin avril.
- Il ne sera pas possible d'abattre des arbres après le 1^{er} mars lors de la reproduction des oiseaux.

V. Le coût prévisionnel de l'opération

Le coût global de l'opération est de 500. 892 €/HT.

VI. Le plan de financement prévisionnel

- **Le plan prévisionnel pour la demande régionale de financement**

La demande de financement régional porte sur certains travaux réalisés dans le cadre de l'opération du réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large.

Ainsi, la demande vise les travaux suivants : *l'aire de pique-nique, la borne fontaine et la requalification sur le secteur des Grèbes, soit un montant des travaux à hauteur de 90 900 €/HT.*

Nature des recettes	Montant (€/HT)
Aide régionale : Contrat Région Métropole	27 270 €
Participation de financeurs privés	58 176€
Autofinancement Ville	5 454 €
TOTAL des travaux	90 900 €

Visa Etat	Visa bénéficiaire

○ **Le plan prévisionnel pour l'opération globale**

Ce plan de financement concerne l'ensemble de l'opération du réaménagement du secteur de la mise à l'eau du Grand Large (les dépenses préalables, les honoraires, les frais annexes, les travaux et la vidéosurveillance, la provision pour les dépenses supplémentaires) pour un montant de 500 892 €/HT.

Nature des recettes	Taux	Montant (€/HT)
Financement public		
<i>Aide régionale (Contrat Région Métropole)</i>	5,44 %	27 270 €
Financements privés		
<i>Fédération de Pêche</i>	43,56 %	218 168 €
<i>EDF</i>	49,91 % ²	250 000 €
Autofinancement Ville	1,09 %	5 454 €
TOTAL DE L'OPERATION	100 %	500 892 €

² La contribution d'EDF peut monter à 50% de la dépense engagée mais est au maximale de 250.000 € HT

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Annexe 2
Plan 1 Parcellaire



Plan 2 Parcellaire avec domaine concédé



Visa Etat	Visa bénéficiaire

Annexe 3

Seront transmis une fois les travaux achevés les plans de récolement des ouvrages listés P3

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Annexe 4

DOCUMENT SECURITE TIERS :

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages ⁽¹⁾ :	Ne pas s'approcher du bord sans dispositif de protection contre les noyades
Autres risques (hors exploitation)	L'entretien des aménagements du bénéficiaire et de toute chose rendue nécessaire par la seule présence des usagers et du public devra être pris en compte par le bénéficiaire ou ses délégués.
Risques liés à l'intrusion de tiers non autorisés sur le plan d'eau du Grand Large	Les dispositifs de barrières devront être maintenus en permanence fonctionnels et fermés par le bénéficiaire ou le délégué de l'entretien.

Date et signature :

EDF

Le Bénéficiaire

(1) : rédigé par l'exploitation

(2) : rédigé par Le Bénéficiaire

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Annexe 5

DOCUMENT COORDONNÉES UTILES :

<u>Identification</u>	<u>Coordonnées contacts</u>
Maître d'ouvrage: Ville de Décines Charpieu	Mairie de Décines : 04.72.93.30.30 Contact M. BASTIEN Joan Tél : 06.30.07.33.80 j.bastien@mairie-decines.fr Service Marchés Mme BOUSABER Sonia Tél : 04.72.93.30.61 s.bousaber@mairie-decines.fr
Maître d'œuvre Urbi Orbi	M. ISOARD Lionel Tél : 06.84.95.95.03.25 lisoard@urbi-et-orbi.fr ou contact@urbi-et-orbi.fr
EDF	M. CHAIGNON Cyril Tél : 07 85 02 28 30 cyril.chaignon@edf.fr Astreinte encadrement 24h/24h Tél : 06.76.30.07.09
Fédération de Pêche	Fédération : Tél 04.72.18.01.84 M.GACON Pierre Tél : 06.07.57.50.63 pierre.gacon@peche69.fr M.VAUCHER Jérémie Tél : 06.12.04.39.18 jeremy.vaucher@peche69.fr
SYMALIM	Mme GRANGEON Marjolène Tél : 06.26.99.88.99 grangeon@grand-parc.fr
DREAL	Mme ANAMOUTOU Anaïs Tél : 04.26.28.66.04 Mail : anais.anamoutou@developpement-durable.gouv.fr

Visa Etat	Visa bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
069-216902759-20241113-D-CDV-24111305-AR
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024